

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION



10 juillet 2006

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Préambule	1
1.2	Titre du règlement	1
1.3	Abrogation des règlements antérieurs.....	1
1.4	Objectifs du règlement.....	1
1.5	Normes visées par le règlement	2
1.6	Territoire touché	2
1.7	Invalidité partielle	2
1.8	Personnes touchées par le règlement	2

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Le règlement et les lois.....	3
2.2	Interprétations du texte	3
2.3	Formes d'expression autres que le texte.....	3
2.4	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	4
2.5	Dimensions, mesures et superficies	4
2.6	Symboles.....	4
2.7	Terminologie générale.....	5
2.8	Code de construction du Québec	5
2.9	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.....	5

3. MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE

3.1	Fondations d'un bâtiment principal.....	7
3.2	Fondations d'un bâtiment complémentaire.....	7
3.3	Fondations d'une maison mobile	7
3.4	Bâtiments préfabriqués	8

4. NORMES DE SÉCURITÉ

4.1	Bâtiment en construction ou en réparation.....	9
4.2	Normes d'immunisation dans les zones inondables.....	9
4.3	Les cheminées.....	10

5.	BÂTIMENTS DEVENUS DANGEREUX OU DÉSFFECTÉS	
5.1	Construction inoccupée ou inachevée.....	11
5.2	Construction démolie ou incendiée	11
5.3	Normes pour la démolition des constructions	11
5.4	Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ..	12
5.5	Bâtiment endommagé ou dangereux	12
6.	BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT	
6.1	Architecture et matériaux	13
6.2	Lampadaire-sentinelle	13
6.3	Guérite, portail, porte-cochère	13
6.4	Caméra ou système de vision nocturne	14
6.5	Conformité aux règlements dans les six (6) mois	14
7.	DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS	
7.1	Construction dérogatoire protégée par droits acquis.....	15
8.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
8.1	Application du règlement	17
8.2	Inspection.....	17
8.3	Respect des règlements	17
8.4	Infractions et pénalités.....	17
8.5	Autres recours en droit civil.....	18
9.	DISPOSITIONS FINALES	
9.1	Entrée en vigueur.....	19

Chapitre 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement de construction** ».

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de construction numéro 823 de la Ville d'Asbestos et le règlement de construction numéro 45 de la Municipalité de Trois-Lacs ainsi que leurs amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

De même, ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus, les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.4 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de **refondre** les règlements de construction de la Ville d'Asbestos afin de promouvoir le bien commun et plus particulièrement le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant un ensemble de normes et de règles à suivre pour l'édification, la transformation, la reconstruction, la rénovation, la démolition, l'enlèvement, le déplacement de toute construction ou partie de construction, de manière à en assurer les qualités essentielles souhaitables.

1.5 NORMES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le règlement de construction contient des normes relatives aux objets suivants:

- les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;
- les normes de résistance, de salubrité, de sécurité et d'isolation des constructions;
- les normes de reconstruction et de réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux pour quelque cause que ce soit.

Le présent règlement ne s'applique pas aux:

- travaux publics effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun;
- poteaux et pylônes de services publics, antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;
- barrages et constructions hydroélectriques ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement;
- bâtiments temporaires.

1.6 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble des zones du territoire de la Ville d'Asbestos.

1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

1.8 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

Chapitre 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement de construction:

- les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;
- le mot « municipalité » désigne la Ville d'Asbestos;
- le mot « Conseil » désigne le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos;
- le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le sens contraire;
- l'expression « directeur » désigne le directeur du Service de l'inspection et de l'urbanisme de la Ville d'Asbestos.

2.3 FORMES D'EXPRESSION AUTRES QUE LE TEXTE

Toutes formes d'expression autres que le texte utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaudra.

2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

2.6 SYMBOLES

Les symboles employés à cet effet ont la signification qui leur est donnée ci-après:

cm:	mesure de longueur en centimètres
cm ² :	mesure de surface en centimètres carrés
cm ³ :	mesure de volume en centimètres cubes
C:	température en degrés Celcius
dB:	mesure de puissance sonore en décibels
g:	mesure de masse (poids en grammes)
ha:	mesure de superficie en hectares (1 ha = 10 000 m ²)
kg:	mesure de masse (poids en kilogrammes)
km:	mesure de longueur en kilomètres
km/h:	mesure de vitesse en kilomètre à l'heure
lm:	mesure d'intensité lumineuse en lumen
mm:	mesure de longueur en millimètres
m:	mesure de longueur en mètres
m ² :	mesure de surface en mètres carrés
m ³ :	mesure de volume en mètres cubes
t:	mesure de masse (poids en tonne, 1 t = 1 000 kg)
w:	mesure de puissance électrique en watts.

2.7 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Les définitions terminologiques applicables au présent règlement de construction sont les suivantes :

Aucune définition

2.8 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Le « Code de construction du Québec, chapitre 1 - Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) » et ses amendements tel que rédigé à la date d'adoption du présent règlement font partie intégrante du présent règlement et ses amendements futurs. Sauf et excepté la section 9.32 « Ventilation » qui est remplacée par la section 9.32 du « Code national du bâtiment du Canada – 1990 ». Les travaux de construction des bâtiments doivent donc être conformes aux exigences dudit code tel qu'adopté.

2.9 RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Le «Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées» (Q-2, r.8) du gouvernement du Québec tel que rédigé à la date d'adoption du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement et ses amendements futurs. La construction des systèmes de gestion et de traitement des eaux usées des résidences isolées doit donc être conforme aux exigences dudit règlement tel qu'adopté.



Chapitre 3

MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE

3.1 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal doit être érigé sur des fondations de béton coulé, de blocs de béton ou sur une dalle de béton.

Les piliers sont également permis uniquement pour les agrandissements d'un bâtiment principal ainsi que pour les chalets et les maisons mobiles. Ces piliers devront être enfouis à une profondeur suffisante pour atteindre la capacité portante requise pour le bâtiment et en dessous de la limite de pénétration du gel.

3.2 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Tout bâtiment complémentaire de plus d'un étage et de plus de 50 mètres carrés (538,21 pieds carrés) de superficie de plancher doit être érigé sur des fondations de béton coulé, de blocs de béton ou sur une dalle de béton.

3.3 FONDATIONS D'UNE MAISON MOBILE

Tout type de fondation sur lequel repose une maison mobile ne doit pas avoir plus de 1 mètre (3.28 pi) de hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

Toute maison mobile doit être appuyée sur une fondation suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points de châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) pour la construction des maison mobiles.

Toute maison mobile doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1 mètre (3.38 pi) de largeur et 0,6 mètre (1.96 pi) de hauteur afin de permettre l'accès aux raccordements des services publics.

Toute maison mobile doit être munie d'ancrages solides de manière à empêcher tout déplacement sur ses fondations.

3.4 BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS

Les éléments de construction de tout bâtiment préfabriqué doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

Chapitre 4

NORMES DE SÉCURITÉ

4.1 BÂTIMENT EN CONSTRUCTION OU EN RÉPARATION

La construction ou la réparation d'un bâtiment ne doit pas constituer une nuisance pour les occupants des propriétés adjacentes et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou privée.

4.2 NORMES D'IMMUNISATION DANS LES ZONES INONDABLES

Lorsqu'elles sont autorisées au règlement de zonage, les constructions à être érigées dans les zones inondables doivent respecter les normes d'immunisation suivantes:

- ▶ aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, porte de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- ▶ aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- ▶ aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- ▶ les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- ▶ pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à:
 - ↪ l'imperméabilisation;
 - ↪ la stabilité des structures;
 - ↪ l'armature nécessaire;
 - ↪ la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - ↪ la résistance du béton à la compression et à la tension.
- ▶ le remblayage du terrain devra se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

4.3 LES CHEMINÉES

Toute cheminée dont l'extrémité est à moins de deux mètres (2,0 m) de tout autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur.

Les cheminées préfabriquées installées sur un mur extérieur devront être recouvertes avec un matériau agencé avec le revêtement existant jusqu'à l'avant-toit.

Chapitre 5

BÂTIMENTS DEVENUS DANGEREUX OU DÉSFFECTÉS

5.1 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée après l'expiration du permis de construction doit être close ou barricadée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non-ajourés ayant la résistance pour assurer la sécurité du public.

De même, toute excavation ou fondation peut rester à ciel ouvert pour une période maximale de 30 jours. Après cette période, elle doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres (6.56 pi) composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non-ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

Aucune excavation ou fondation non-utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois sans être démolie et comblée de terre.

5.2 CONSTRUCTION DÉMOLIE OU INCENDIÉE

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition et au plus tard 30 jours après la date d'un incendie ou après le déplacement d'une construction, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et laissé en état de propreté. Les débris de la démolition doivent être transportés dans un site d'enfouissement sanitaire autorisé, et ce, à l'intérieur des délais prévus au présent article. Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer. Ces parties comblées doivent être recouvertes d'une couche, d'au moins 300 millimètres (1 pi) d'épaisseur, de terre arable avec finition en gazon ou en pierres concassées dans le cas d'un terrain de stationnement.

Aucune excavation ou fondation non-utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois sans être démolie et comblée de terre.

5.3 NORMES POUR LA DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS

Lors des travaux de démolition d'une construction, toutes les précautions doivent être prises pour qu'aucun dégagement de poussière ne se produise à l'extérieur de la propriété.

5.3 NORMES POUR LA DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS suite...

Il est interdit de laisser tomber les débris et les matériaux d'un étage à l'autre, mais on doit les descendre avec des grues ou des câbles, ou les faire glisser dans des chutes fermées de tout côté et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 300 millimètres (1 pi) de terre arable avec finition en gazon ou en pierres concassées dans le cas d'un terrain de stationnement.

5.4 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu cinquante pour cent (50%) ou plus de sa valeur réelle telle qu'établie selon l'évaluation municipale reportée à 100% de sa valeur réelle (sans tenir compte des fondations) suite à un incendie ou à quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de sa reconstruction ou de sa réfection.

5.5 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ OU DANGEREUX

Sous réserve de ce qui précède, lorsque, par suite d'un incendie ou quelque autre cause, un bâtiment est endommagé ou délabré ou est devenu dangereux, le propriétaire doit obtenir le permis ou le certificat requis et procéder aux réparations de ce bâtiment de façon à ce qu'elles soient terminées dans les 6 mois suivant la date du sinistre ou du constat par le directeur de l'Inspection et de l'Urbanisme. Le propriétaire doit, dans les quarante-huit (48) heures suivant le sinistre ou le constat, barricader les ouvertures de ce bâtiment de manière à bloquer l'accès aux personnes non autorisées à y pénétrer ou, s'y il a lieu, entourer l'emplacement d'une clôture rigide et non ajourée d'au moins 2 mètres (2 m) de hauteur jusqu'à ce que les travaux soient terminés.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, si le propriétaire choisit de démolir le bâtiment, cette démolition doit être entreprise et terminée dans les 6 mois suivant la date du sinistre ou du constat et le terrain doit être nettoyé de tous débris à l'intérieur du même délai.

Chapitre 6

BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT

6.1 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou les poussées par un véhicule ou autre type d'assaut, sont prohibés pour toutes les constructions et bâtiments à l'exception de ceux destinés en tout ou en partie à un usage émanant de l'autorité publique ou affectés à un des usages suivants:

- centre de détention;
- établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral);
- établissement scolaire et de santé;
- établissement bancaire;
- autres établissements institutionnels;
- poste de police.

6.2 LAMPADAIRE-SENTINELLE

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux appareils, installés soit sur la façade, soit sur le côté d'entrée du bâtiment résidentiel.

L'installation de ces lampadaires sentinelles devra être faite de façon à éclairer en direction du sol.

6.3 GUÉRITE, PORTAIL, PORTE-COCHÈRE

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation blindée visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés.

6.4 CAMÉRA OU SYSTÈME DE VISION NOCTURNE

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment ou sur l'entrée charretière de la propriété.

6.5 CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DANS LES SIX (6) MOIS

Toute construction non conforme aux dispositions des articles 6.1 à 6.4 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

Chapitre 7

DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

7.1 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement de construction est protégée par droits acquis si elle existait ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a pas déjà été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de construction.

Si la construction dérogatoire est détruite, devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

Dans le cas d'une construction qui est dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage, cette dérogation est spécifiquement régie par le règlement de zonage.



Chapitre 8

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur de l'Inspection et de l'Urbanisme est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs directeurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

8.2 INSPECTION

Le directeur de l'Inspection et de l'Urbanisme est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir le directeur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

8.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes:

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 500,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et d'une amende maximale de 1000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;

8.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS suite...

- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500,00 \$ et l'amende maximale est de 1000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 1000,00 \$ et l'amende maximale est de 2000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant.

8.5 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Chapitre 9
ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément la Loi.

Donné à Asbestos, ce _____

Jean-Philippe Bachand, maire

Marie-Christine Fraser, greffière

AMENDEMENTS:	ADOPTÉ LE:	EN VIGUEUR LE:

